

QUE la docteure Renée Roussel, médecin à Saint-Pascal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 27 mai 2013;

QUE la docteure Natalie Vachon, médecin à Chibougamau, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 30 mai 2013;

QUE le docteur Pierre Fortier, médecin à Gatineau, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 18 juin 2013;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 23 juin 2013 :

— M^e Jean-Pierre Chamberland, avocat à Matane;

— M^e Jean Couture, notaire à Grande-Rivière;

— D^r Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59465

Gouvernement du Québec

Décret 425-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur le développement des habiletés sociales, de l'autonomie, de la confiance en soi, des compétences professionnelles et des compétences scolaires auprès de personnes contrevenantes en situation de désaffiliation sociale, d'itinérance ou de marginalité;

ATTENDU QUE Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59466

Gouvernement du Québec

Décret 426-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin que l'organisme héberge, nourrisse et soutienne des personnes contrevenantes référées par le ministre en vue de contribuer à leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE Hébergement d'urgence Terrebonne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);